

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00848

Numéro SIREN : 058 808 486

Nom ou dénomination : 5860

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 7259

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7259

Type d'acte : Projet de traité de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : 5860

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 058 808 486

N° gestion : 1958 B 00848

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

5860

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SDH

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **5860**, société par actions simplifiée au capital de 670.000 €, dont le siège social est à Marseille (13010) 58, Boulevard Fifi Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 058.808.486

Représentée par la Société SDH prise en la personne de son Président, M. Jean-François Reggio,
Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **SDH**, société par actions simplifiée au capital de 464.400 €, dont le siège social est à Marseille (13010) 58, Boulevard Fifi Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 484.222.393

Représentée par M. Jean-François Reggio, son Président,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **SDH** doit transmettre son patrimoine à la société **5860**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles.



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 5860 est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- toutes opérations de services commerciaux aux entreprises telles que la commercialisation de tous produits, les actions de promotion, le stockage et l'installation ; l'exploitation de tous brevets et procédés de fabrication ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la prise en gérance de tous établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 27.03.2046.

Son capital social s'élève actuellement à 670.000 €.

Il est divisé en 7.167 actions ordinaires d'un montant nominal de 93,484 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SDH est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres et notamment :
 - . l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans toutes sociétés ;
 - . la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services en matière informatique, gestion et administration de ses filiales.

Sa durée, fixée à 50 ans, prendra fin le 19.09.2055.

Son capital social s'élève actuellement à 464.400 €.

Il est divisé en 1.548 actions ordinaires d'un montant nominal de 300 € chacune, intégralement libérées, de catégories A,B et C.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES - DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbée détient, à ce jour, 4.890 actions de la société absorbante correspondant à 68,23% de son capital social.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion constitue une opération de restructuration interne du « groupe » dont font partie les sociétés soussignées ; elle permet et de simplifier l'organigramme juridique, de le rationaliser et d'en alléger les coûts.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés le 21 juin 2019 par les associés de chacune des sociétés concernées, et des situations comptables arrêtées au 30.06.2019.

Les situations comptables ont été établies selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes clos de chacune des sociétés. Elles ont fait l'objet d'une communication réciproque.

En conséquence, l'évaluation des apports est faite sur la base des comptes clos le 31.12.2018 corrigés des éléments figurant dans les situations comptables arrêtées en date du 30.06.2019.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que 1 action de la société absorbée soit échangée contre 3,3 actions de la société absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des actions de chaque société participante estimées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 477.610 € par création de 5.109 actions ordinaires, d'un montant nominal de 93,484 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 1.147.610 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2019.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.



6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2019

6.5. SORT DES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TIRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la société absorbée, figure à ce jour, 4.890 actions ordinaires de la société absorbante.

La société absorbante n'entendant pas détenir ses propres actions, il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société absorbante d'annuler par voie de réduction de capital ces 4.890 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital social porté à 1.147.610 € à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision de l'assemblée générale, réduit de 457.137 €. Il sera ainsi ramené à 690.473 € divisé en 7.386 actions de 93,484 € de nominal chacune.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET AU 31.12.2018
Autres immobilisations corporelles Autres participations Autres immobilisations financières	1.499.700		1.499.700
Stocks Clients et comptes rattachés Autres créances Valeurs mobilières de placement Disponibilités Charges constatées d'avance	456.402 74.752 2.696.559		456.402 74.752 2.696.559
TOTAL DE L'ACTIF	4.727.414		4.727.414

Total des actifs transmis : 4.727.414 €

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

DESIGNATION	NET AU 31.12.2018
Provisions pour risques	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	3.132.529
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.160
Dettes fiscales et sociales	6.589
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DU PASSIF (provisions et dettes)	3.144.278

Total des passifs comptabilisés : 3.144.278 €

PASSIFS NON COMPTABILISES

Néant

Total des passifs pris en charge

3.144.278 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 30.06.2019 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyances et de retraites.

Les éventuels engagements hors bilan consentis par la société absorbée seront transmis à la société absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine résultant de la fusion.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 4.727.415 €

Les passifs à 3.144.278 €

L'actif net à transmettre s'élève à : 1.583.135 €



9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient pas de biens et droits immobiliers.

les baux

Les baux dont la société absorbée serait titulaire seront transférés à la société absorbante selon les dispositions du Code de commerce.

les marques et noms de domaines

Les marques détenues par la société absorbée seront transmises à la société absorbante avec les nantissements qui les grèvent s'il en existe.

les titres de participations

La société absorbée ne détient pas de titres de participation autres que les 4.890 actions détenues dans 5860.

les contrats d'assurances

En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la société absorbée seront transmises automatiquement à la société absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La société absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la société absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

les litiges

La société absorbée déclare n'être engagée dans aucun litige.

La société absorbante accepte de se substituer à la société absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

les engagements hors bilan de la société absorbée

Les éventuels engagements hors bilan consentis par la société absorbée seront transmis à la société absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante résultant de la fusion.



le personnel

La société n'a pas de salarié.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis la date des comptes de référence réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Au titre de l'augmentation de capital, une prime de fusion sera dégagée.
Elle correspond à la différence entre :

- l'actif net à transmettre à sa valeur comptable	1.583.135 €
- et le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	- 477.610 €
Soit :	1.105.525 €

Compte-tenu de la réduction de capital consécutive, le montant ci-dessus de la prime de fusion initiale sera imputé de la différence entre la valeur d'apport des 4.890 actions 5860 auto-détenues et le montant nominal de la réduction de capital.

Imputation sur la prime de fusion :

- la valeur d'apport des 4.890 actions 5860 auto-détenues s'élève à :	1.499.700 €
- et le montant nominal de la réduction de capital à :	- 457.137 €

Soit à imputer sur la prime de fusion : 1.042.563 €

Il en résulte une prime de fusion finale de : **62.962 €**

11. DECLARATIONS FISCALES**11.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée, es-qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.



11.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

11.2.1 DATE D'EFFET FISCAL

La fusion prend rétroactivement effet sur le plan fiscal le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

11.2.2 OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE FAVEUR

Au plan fiscal, la société absorbante et la société absorbée déclarent opter pour l'application du régime spécial des fusions résultant des articles 210 A et B du C.G.I.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée (article 210 A du CGI).

La transcription des apports issus de la fusion dans les comptes de la société absorbante étant réalisée pour leurs valeurs comptables - conformément au règlement ANC 2017-01- la société absorbante s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les valeurs d'origine des biens, les amortissements et les provisions tels qu'ils figuraient au bilan de la société absorbée.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage, ainsi, à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- elle s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- elle s'engage à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de celle-ci ;
- elle s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, tout comme à l'occasion de la cession des titres de portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- elle s'oblige, le cas échéant à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- elle s'engage à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Elle s'engage à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts : état de suivi des plus-values et tenue du registre spécial.



11.3 T.V.A

La fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts ; par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de bien mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A.

La société absorbante continuera la personne de la société absorbée ; elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts, et les taxations de cession ou livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée, si cette dernière avait continué à exploiter elle-même.

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3) qui sera souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, montant mentionné sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » et ce en vertu de l'article 287-5-c du CGI.

La société absorbante sera pleinement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée ; elle pourra notamment bénéficier, s'il y a lieu, du transfert du crédit de TVA de la société absorbée dont le remboursement n'a pas été demandé avant sa disparition juridique.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'acte constatant la fusion sera enregistré gratuitement (loi 2018-1317 du 28.12.2018).

11.5 AUTRES TAXES - SUBROGATION GENERALE

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31.12.2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

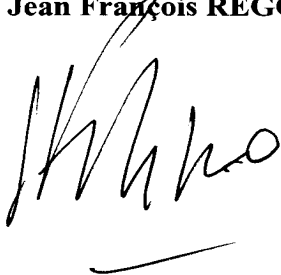
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 8 originaux
A Marseille, le 13 novembre 2019

**Pour la société absorbante,
Le Président
La Société SHD
Représentée par son Président
Jean François REGGIO**



**Pour la société absorbée,
Le Président
Jean François REGGIO**

